

AFFAIRE N° 7 - Financement au moyen d'emprunt de la part réservée aux Communes dans les travaux de constructions scolaires.

M. le Maire donne lecture du rapport :

"Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par sa lettre en date du 28 Août 1965 Monsieur le Préfet m'a rappelé que par sa circulaire n° 20 du 20 Avril 1965 il avait précisé ~~en~~ les conditions dans lesquelles les Communes pouvaient compte tenu du caractère forfaitaire de l'aide de l'Etat, contracter un emprunt auprès d'un établissement de crédit pour le financement des travaux de construction scolaires de 1er degré.

Mon attention avait été appelé sur le fait que l'avance maximum susceptible d'être consentie par la Caisse de Coopération Economique ou tout autre organisme de prêt ne pouvait excéder la différence entre une dépense plafond fictive correspondant à l'ancienne dépense subventionnable d'une part, et la subvention forfaitaire de l'Etat, d'autre part.

Monsieur le Préfet m'a en outre, fait savoir que le Comité départemental des constructions scolaires réuni le 28 Juillet dernier a établi le décompte de cette dépense plafond pour chaque projet d'école subventionné en 1965 dans la Commune de St-Denis comme suit :

<u>Constructions à étages</u>	<u>Frs CFA</u>
1°) Groupe scolaire de Château Morange (2ème tranche)	23.144.514 .-
2°) Ecole Centrale (2ème tranche).....	40.523.225 .-
3°) Groupe scolaire de la rue Ste-Marie.....	45.587.365 .-
4°) Groupe scolaire de Domenjod.....	28.220.269 .-

## Constructions à rez-de-chaussée

5°) Saint-Denis "Bellevue" au lieu dit la Bretagne : 24.366.598 .-

Le montant de la subvention que la Commune peut prétendre pour le financement des :

1°) travaux de construction du groupe scolaire de château Morange (2ème tranche) est 16.597.574 Frs CFA. En conséquence le prêt que la commune devra solliciter sera de 23.144.514 - 16.547.574 = 6.546.930 Frs CFA.

2°) travaux de construction de l'Ecole Centrale (2ème tranche) est 35.000.000 Frs CFA le prêt que la Commune devra solliciter sera donc de 40.523.225 - 35.000.000 = 5.000.000 Frs CFA ;

3°) travaux de construction du groupe scolaire de la rue Ste-Marie est de 39.100.000 Frs CFA. Le prêt que la Commune devra solliciter sera en conséquence de 45.587.365 - 39.100.000 = 6.487.365 Frs CFA.

4°) travaux de construction du groupe scolaire de "Bellevue" à la Bretagne, le montant de la participation communale serait de l'ordre de 13.750.000 Frs CFA conformément aux instructions contenues dans la lettre N° 7356 DAG/5 en date du 16 Juillet 1965 de Monsieur le Préfet de la Réunion.

En conclusion, la Commune devra solliciter de la Caisse des Dépôts et Consignations un emprunt total de 36.000.225 Frs CFA arrondi à 36.000.000 Frs CFA pour compléter le financement de son programme de construction scolaires de 1965.

Mesdames et Messieurs, je vous demande de me faire connaître votre avis à ce sujet.

Je mets la question aux voix.

Le Conseil Municipal  
sur le rapport du Maire  
Après en avoir délibéré

vote à l'unanimité la délibération dont le teneur suit :

### ARTICLE 1er

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces Etablissements et au taux d'intérêt de 5% l'emprunt de la somme de 7207000 N.F, soit Frs CFA 36.000.000 destiné à compléter le financement de son programme 1965 de constructions scolaires. et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1966.

### ARTICLE 2

La Commune disposera pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat, par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

.../.

Si à l'expiration de ce délai la totalité des fonds n'a pas été retirée la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

### ARTICLE 3

Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes de 69.366,44 N.F (soit Frs CFA 3.468.322 comprenant le capital et les intérêts. Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

### ARTICLE 4

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1%.

### ARTICLE 5

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipat. au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation."

ARTICLE 6

La Commune s'engage :

1°) à effectuer dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt :

2°) à reverser dans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisé ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7

La commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8

Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Adopté à l'unanimité.

X

X X